

Règlements en application de la Loi sur la protection et le contrôle des animaux 2023

Synthèse des résultats



**Yukon**

Table des matières

Introduction.....	4
Contexte.....	4
Processus de consultation.....	4
Synthèse des résultats.....	5
Autres commentaires fournis ne visant pas précisément les règlements	10
Prochaines étapes – Que ferons-nous des commentaires recueillis et quelles sont nos motivations?.....	10
Conclusion.....	11

Introduction

Le gouvernement du Yukon a presque terminé le processus de modernisation de ses textes de loi sur la protection et le contrôle des animaux. Les Yukonnaïses et Yukonnais nous ont fait connaître leur désir de participer à l'élaboration des règlements d'application de la *Loi sur la protection et la réglementation des animaux* (la *Loi*). C'est pourquoi nous leur avons demandé leur avis sur ces questions et avons orienté l'élaboration des règlements pour veiller à ce qu'ils tiennent compte de leurs préoccupations.

Le présent document comprend un résumé des commentaires reçus au cours de la dernière consultation sur les règlements d'application de la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux*. Ce document vient également combler les lacunes identifiées et préciser les prochaines étapes définies lors de la première consultation et décrites dans le document [Synthèse des résultats – Examen des lois relatives à la protection et au contrôle des animaux au Yukon publié en juillet 2019](#).

La consultation portait sur cinq grands thèmes : l'application de la loi, la possession d'animaux, le contrôle des animaux et la protection des animaux (y compris les normes de soins et l'interdiction des chirurgies esthétiques animales). Dans le cadre du processus de consultation, nous avons reçu des commentaires sur des questions connexes qui ne portent pas directement sur les règlements d'application de la *Loi* et ces commentaires ont été résumés dans une section distincte.

Contexte

La *Loi sur la protection et le contrôle des animaux*, qui a été adoptée lors de la session de l'automne 2022 de l'Assemblée législative du Yukon, entrera en vigueur lorsque les textes réglementaires seront approuvés. La *Loi* remplace les lois désuètes existantes, dont la *Loi sur les chiens*, la *Loi sur la protection des animaux* et la *Loi sur les fourrières*. Il s'agit d'un cadre moderne qui s'applique à tous les animaux domestiques gardés comme animaux de compagnie, animaux de travail et bétail. La *Loi* permet de combler les lacunes relatives à la possession d'animaux exotiques, encadrer les entreprises animalières et établir des outils de gestion des animaux à haut risque ou des animaux féroces. Elle a été élaborée par les ministères de l'Environnement et de l'Énergie, des Mines et des Ressources qui l'appliqueront conjointement.

Processus de consultation

Du printemps à l'automne 2023, nous avons consulté les Yukonnaïses et Yukonnais pour connaître leur opinion sur des questions précises afin d'orienter la rédaction des textes réglementaires. Nous avons également communiqué des renseignements sur la mise en œuvre de la *Loi* et des nouveaux règlements.

Le processus de consultation a été élargi pour tenir compte des obligations de nombreux groupes d'intervenants, provenant notamment du secteur agricole, du tourisme en milieu sauvage, des courses de traîneaux à chiens et des pourvoiries. Comme les collectivités ont dû faire face à des menaces d'évacuation en raison d'inondations et d'incendies, il y a eu des retards dans la tenue des rencontres publiques.

Collectivités, Premières Nations et administrations locales

Des invitations à participer aux consultations ont été envoyées au début de 2023 à tous les conseils consultatifs locaux du Yukon, aux conseils des ressources renouvelables, aux Premières Nations du Yukon et aux administrations municipales. Six gouvernements des Premières Nations et neuf collectivités ont demandé à participer à des rencontres pour en savoir plus sur la Loi et formuler des commentaires sur les règlements. Les membres de la collectivité pouvaient participer aux activités de consultation et les représentants du Ministère ont également rencontré les gouvernements des Premières Nations, les conseils municipaux et les conseils mixtes des Premières Nations et des municipalités. Ces rencontres ont permis de répondre à des préoccupations précises soulevées par chaque collectivité.

Partenaires, intervenants locaux, entreprises et organismes animaliers

Les principaux groupes d'intervenants susceptibles d'être touchés par les nouveaux règlements ont été invités à donner leur avis, et 29 réponses ont été reçues.

Les représentants du ministère de l'Environnement ont recueilli les commentaires d'organismes de secours animal, d'associations de meneurs de chiens, de pensions pour animaux, d'animaleries, de la Wilderness Tourism Association of the Yukon, de la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon, de la Yukon Fish and Game Association, de la Yukon Outfitters Association et de l'Association of Yukon Communities.

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a recueilli les commentaires et les réactions du secteur agricole en tenant des rencontres virtuelles et en personne pour discuter de questions liées au bétail. Il a recueilli les commentaires de la Yukon Agricultural Association, de Growers of Organic Foods Yukon, du Klondike Farmers Forum, de la Game Growers' Association, de l'Equine Association of Yukon et d'autres intervenants concernés.

Invitation à participer à la consultation publique en ligne

Entre juin et septembre 2023, par l'intermédiaire de plusieurs plateformes de diffusion, nous avons invité le public à se rendre sur le [site des consultations publiques du Yukon](#) pour se prononcer sur les sujets suivants :

- Interdiction des chirurgies esthétiques animales.
- Interdiction, la restriction (permis requis) ou l'acceptation (aucun permis requis) des espèces exotiques.
- Normes de soins pour les chiens.
- Normes de soins pour le bétail.

Nous avons reçu les commentaires de 46 membres du public. Pour appuyer la consultation, nous avons fourni une trousse d'information expliquant les changements apportés en vertu de la Loi sur la protection et le contrôle des animaux, la nouvelle approche d'application de la loi, les permis et la présentation de solutions pour respecter les normes de soins pour les chiens et les chevaux.

Synthèse des résultats

Conformité et application

La *Loi sur la protection et le contrôle des animaux* tient compte des attentes de la population du Yukon, qui souhaitent un cadre réglementaire doté de meilleurs outils pour la gestion animale et les questions de sécurité publique dans les collectivités. Lors de nos rencontres avec les administrations locales, nous les avons informés des possibilités offertes en vertu de la nouvelle *Loi*. Elles pourront désormais conclure des ententes et créer des postes d'agent adjoint d'exécution de la loi.

Les commentaires recueillis lors des rencontres avec les groupes d'intervenants et les commentaires reçus par écrit portaient sur les outils d'application de la *Loi* mis à la disposition du personnel d'application de la loi. Les commentaires qui ont été formulés concernaient généralement l'approche, la capacité et la responsabilité du gouvernement en matière de conformité et d'application de la loi. Les groupes d'intervenants ont mentionné que la conformité et l'application de la loi devraient être guidées par une politique qui fait preuve d'équité et de cohérence.

En résumé :

- Toute politique relative à l'application de la loi et à la conformité devrait mettre l'accent sur l'éducation, la collaboration et la conformité des personnes à la *Loi* et aux règlements.
- Les règlements devraient demeurer non prescriptifs.
- Le dépôt d'accusations contre des personnes ou la saisie d'animaux ne devrait pas être la principale réponse à la non-conformité, il faudrait plutôt se concentrer à désamorcer la situation et soutenir le propriétaire de l'animal en prenant des mesures préventives.
- Les lignes directrices relatives aux saisies sans mandat doivent être transparentes et responsables.
- De nombreuses administrations locales souhaitent nommer des agentes adjointes et des agents adjoints de protection et de contrôle des animaux (aussi appelés le personnel d'application de la loi) pour appuyer la prise de mesures locales et rapides en cas d'infraction à la *Loi* et aimeraient que le gouvernement du Yukon offre de la formation et des ressources aux titulaires de ces postes.
- On craint que le personnel d'application de la loi ait des préjugés au sujet des soins aux animaux de travail et qu'il ait besoin de suivre une formation particulière pour mieux comprendre le rôle des chiens et des chevaux de travail ainsi que les soins particuliers qu'on leur donne.
- Les répondantes et répondants ont fait part de leurs préoccupations au sujet du port d'armes de poing ou du port d'uniformes par le personnel d'application de la loi et ont mentionné que les agriculteurs, les propriétaires fonciers et les propriétaires d'animaux de compagnie pourraient faire des raccourcis négatifs.

Délivrance de permis pour les pensions pour animaux

En vertu de la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux*, les entreprises animalières, comme les animaleries, les organismes de secours animal ou les pensions pour animaux, devront obtenir un permis qui pourra être assorti de conditions précises et seront assujetties à des inspections. Les exploitations déjà en activité auront un an à partir de l'entrée en vigueur de la *Loi* pour obtenir un permis. Nous avons posé des questions sur la durée et le coût des permis pour nous assurer que le processus de délivrance des permis ne soit pas trop contraignant et ne mette pas ces entreprises en péril.

En résumé :

- Les permis devraient être d'une durée d'un an et les frais de permis ne devraient pas dépasser 100 dollars.

- Inclure les conditions du permis pour préciser les responsabilités en matière de soins et de contrôle qui peuvent aller au-delà des obligations énoncées dans la *Loi*.
- Des répondants se demandent si les pensions pour animaux et les abattoirs doivent exiger les documents sur le transfert des soins indiquant qui est responsable du bien-être d'un animal.
- Certains répondants estiment que les personnes doivent être informées avant les inspections, d'autres sont d'avis que les inspections surprises sont valides.

Dans l'ensemble, les répondantes et répondants nous ont dit qu'ils souhaitaient que les règlements demeurent non prescriptifs, ce qui permet d'évaluer les situations au cas par cas et permet au personnel d'application de la loi de travailler en collaboration avec des personnes au besoin pour les aider à se conformer.

Possession d'animaux

En vertu des règlements d'application de la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux*, nous proposons trois catégories d'espèces d'animaux domestiques : celles que l'on peut posséder sans permis, celles que l'on peut posséder uniquement en détenant un permis (sous réserve de modalités et de conditions) et celles que l'on ne peut pas posséder. La récente consultation reflète une grande partie de ce qui est ressorti lors de la consultation de 2019.

En résumé :

- Les répondantes et répondants souhaitent qu'il soit interdit de posséder des animaux exotiques qui représentent une menace pour la faune, pour le paysage ou pour la santé et la sécurité publiques du Yukon.
- Il devrait être permis de posséder des animaux de compagnie ordinaires sans avoir un permis.
- Les espèces menacées ou en voie de disparition ailleurs dans le monde, notamment en raison du commerce des animaux de compagnie exotiques, devraient être interdites.
- Il faudrait obtenir un permis pour posséder des espèces qui ont besoin de soins spécialisés et d'une formation sur la possession de telles espèces.
- Les espèces qui ne peuvent pas recevoir de soins médicaux appropriés au Yukon devraient être restreintes ou interdites.

Bon nombre des répondantes et répondants nous ont également fait savoir qu'ils appuient le concept présenté de « listes d'espèces autorisées ». Ces listes renferment des définitions claires des espèces animales qu'une personne peut posséder (avec ou sans permis), au lieu de créer des « listes d'espèces interdites ». Cela permet d'assurer une meilleure compréhension et une meilleure réglementation des espèces animales que les gens ont le droit de posséder. Nous avons fourni des listes d'espèces autorisées provisoires qui feraient partie des règlements auxquels seront assujetties les animaleries locales pour qu'elles les examinent et nous avons obtenu leur soutien relativement aux espèces inscrites dans chaque catégorie.

Sanglier d'Asie

En résumé :

- Des préoccupations très vives ont été exprimées lors des rencontres publiques et des rencontres avec les intervenants selon lesquelles le sanglier d'Asie présente un risque de fuite et, qu'une fois en fuite, ces individus pourraient se rassembler et devenir des populations férales. La situation est survenue dans d'autres pays et il a été impossible d'éradiquer ces populations. Au cours des consultations, de nombreux

intervenants et partenaires ont présenté des observations écrites pour appuyer l'interdiction du sanglier d'Asie. Nous avons reçu d'autres observations écrites d'intervenants et de partenaires qui confirment cette position, citant les risques de dommages écologiques et la menace d'être une source de transmission de maladies.

- Le secteur agricole a appuyé l'inscription du sanglier d'Asie dans la liste des animaux à haut risque, compte tenu des préoccupations du public concernant le risque de fuite et l'établissement de populations férales. Des règlements sur le contrôle et le confinement, tout au long de la chaîne d'approvisionnement (soit de la ferme à l'abattage), ont été établis, de la ferme à l'abattage, et des précisions sur le transport et le transfert du sanglier d'Asie ont également été données.

Contrôle des animaux

Le terme « contrôle » est défini dans la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux* comme étant un animal qui est géré de manière à ne pas blesser ou tuer un individu, un animal ou un animal sauvage, à ne pas s'égarer sur des biens publics ou les biens d'une autre personne sans son consentement et à ne pas causer de dommages aux biens, aux populations d'animaux sauvages ou à l'environnement.

En résumé :

- Des préoccupations ont été soulevées au sujet de la signification de « dommages à l'environnement » ou du fait qu'elle sera appliquée de façon trop générale. Il a été recommandé que les dommages à l'environnement comprennent uniquement les biens publics et l'eau.

Protection des animaux

Chirurgies esthétiques animales

Au cours de notre consultation concernant la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux*, il a été établi que les altérations esthétiques devraient être limitées, mais autorisées lorsque nécessaires à la santé de l'animal ou lorsque conformes aux pratiques exemplaires du secteur agricole. Au cours de notre consultation concernant les règlements, nous avons posé des questions sur des altérations précises, qu'elles soient effectuées par des vétérinaires ou des personnes compétentes, qui pourraient être interdites ou autorisées.

En résumé :

- Le dégriffage, la coupe des oreilles et l'ablation des cordes vocales des animaux sont injustifiés et inhumains et devraient être interdits.
- Si cela est permis, l'ablation de l'ergot et l'amputation de queue pour les chiens afin de prévenir les blessures futures chez les animaux de travail devraient se produire dès que possible après la naissance et être réalisées par une personne compétente pour réduire au minimum la détresse de l'animal.
- Les interventions chirurgicales réalisées à la ferme et les pratiques d'élevage électives pour le bétail qui sont mentionnées dans les codes de pratique acceptés devraient être permises si elles sont effectuées par une personne compétente.
- Des répondantes et répondants ont demandé si les pratiques d'élevage électives pour le bétail permettraient de déterminer les types d'interventions chirurgicales qui ne sont pas autorisées et pourraient mener à des mesures d'application de la loi.

Normes de soins

La *Loi sur la protection et le contrôle des animaux* permet d'adopter des normes de soins (aussi appelées codes de pratique) qui sont approuvées par des groupes nationaux ou internationaux propres aux espèces ou aux catégories d'animaux. Nous avons sollicité des commentaires sur la pertinence de faire référence à ces codes de pratique dans les règlements et, le cas échéant, sur la norme à privilégier. Par ailleurs, nous avons demandé si les dispositions générales de la *Loi* seraient jugées suffisantes. Les catégories précises d'animaux pour lesquelles nous avons sollicité des commentaires étaient les chiens de traîneau, les chevaux et le bétail.

Chiens de traîneau

Nous avons discuté avec les Premières Nations du Yukon, les membres de la Dog Powered Sports Association of Yukon, la Yukon Dog Mushers Association ainsi que la Yukon Quest et la Wilderness Tourism Association of Yukon pour déterminer s'il serait souhaitable d'adopter un cadre déjà existant pour les soins des chiens de traîneau. Nous avons également entendu des membres du public à ce sujet.

Nous avons entendu les points de vue sur les questions de savoir si nous devions :

1. Adopter les lignes directrices [Mush with P.R.I.D.E. Sled Dog Care Guidelines](#) (en anglais seulement).
2. Adopter le [British Columbia Sled Dog Standards of Care Regulation](#) (en anglais seulement).
3. Adopter aucune norme précise; les dispositions de la *Loi* s'appliqueront.

En résumé :

- Le *British Columbia Sled Dog Standards of Care Regulation* (en anglais) était considéré comme trop prescriptif.
- Les répondantes et répondants souhaitaient faire référence à des éléments précis des lignes directrices *Mush with P.R.I.D.E.*, mais ils ne s'appliquaient pas tous au Yukon.
- En général, on estimait que la *Loi* suffisait et qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une norme de soins en ce moment.
- Les répondantes et répondants des Premières Nations du Yukon ont proposé de laisser les gouvernements autochtones locaux s'occuper du contrôle et du bien-être des équipes de chiens de traîneau autochtones menant des activités sur les terres visées par un règlement.
- L'éducation et le soutien ont été désignés comme des outils clés, avant l'application de la loi, pour assurer le traitement global sans cruauté des chiens de traîneau au Yukon.
- Les répondantes et répondants ont exprimé leur intérêt à appuyer la formation du personnel d'application de la loi sur les soins et la gestion des chiens de traîneau par la Yukon Dog Mushers Association.

Chevaux

Nous avons discuté avec des organismes de secours animal, la Wilderness Tourism Association of Yukon, l'Equine Association of Yukon, le public et d'autres organisations menant des activités liées aux animaux qui s'occupent des chevaux et en possèdent.

Nous avons entendu les points de vue sur les questions de savoir si nous devions :

1. Faire référence au [Code national de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés](#) dans les règlements.
2. Ne pas faire référence à une norme de soins pour les chevaux dans les règlements. Les dispositions de la *Loi* s'appliqueront.

En résumé :

- Certaines répondantes et certains répondants appuient le Code national de pratiques, d'autres appuient l'élaboration de lignes directrices propres au Yukon.
- Certaines et certains craignaient que le Code national de pratiques soit trop prescriptif, surtout en raison des exigences relatives aux sources d'eau disponibles pendant l'hiver, certains estimaient que la neige est suffisante et que de l'eau ne devrait pas être nécessaire en tout temps.
- La plupart des propriétaires et des entreprises de chevaux ont convenu que la Loi suffit pour la protection et le contrôle des chevaux.

Bétail

Nous avons reçu des commentaires d'associations agricoles et de personnes qui appuyaient l'adoption des codes nationaux de pratiques, établis par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, pour le bétail.

En résumé :

- Les codes nationaux de pratiques pour le bétail constituent une bonne base de référence pour la protection du bétail.
- Ces codes décrivent les pratiques acceptées à l'échelle nationale que dépassaient généralement les agriculteurs du Yukon.
- Les règlements sur les soins du bétail ne devraient pas être trop prescriptifs et devraient s'appuyer sur les résultats pour les soins et le bien-être du bétail.

Des préoccupations ont été soulevées quant à la façon d'appliquer les lignes directrices dans certaines situations et d'en assurer la conformité. Les répondantes et répondants ont fait remarquer que le résultat, soit un animal en santé dont on prend soin, est plus important qu'une approche prescriptive.

Autres commentaires fournis ne visant pas précisément les règlements

Exigences relatives à l'octroi de permis de tourisme en milieu sauvage

Au cours du processus de consultation, on s'est dit préoccupé par le fait que les personnes qui ont un permis de tourisme en milieu sauvage ne sont assujetties à aucune exigence relative aux soins des chiens de traîneau ou des chevaux qu'elles utilisent dans leur entreprise. Bien qu'elles soient assujetties aux exigences de la nouvelle Loi en matière de soins, l'application de la loi et les inspections sont motivées par des plaintes.

Identification et ajout d'espèces à considérer comme du bétail

En vertu de la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux*, le bétail est défini comme étant des « [a]nimaux qui, selon le cas : a) sont élevés pour l'alimentation ou les fibres textiles; b) appartiennent à une espèce animale prévue comme tel par règlement ». Lors de discussions avec les intervenants, nous avons communiqué la liste provisoire des espèces devant être prescrites comme bétail.

En résumé :

- La définition de « bétail » devrait également tenir compte des animaux de travail comme les chiens, les chevaux et les bœufs.

- La définition de « bétail » devrait être explicite à des fins « commerciales » et élargie pour permettre la croissance du secteur de l'agriculture. Parmi les exemples fournis qui illustrent les points où la définition peut être limitative, mentionnons les troupeaux de reproduction, les animaux utilisés pour la semence et les animaux de travail.
- Les répondantes et répondants n'ont pas appuyé la liste du bétail pour lequel il n'est pas nécessaire d'avoir un permis, car elle laisse supposer qu'il faut obtenir un permis pour les animaux qui ne font pas partie de la liste. Les répondantes et répondants ont proposé une liste d'animaux « interdits ou pour lesquels un permis est nécessaire » qui comprend une explication des raisons pour lesquelles ces animaux sont inclus dans la liste.
- Toutes les espèces de bétail pour lesquelles il existe un code national de pratiques devraient faire partie de la liste des espèces de bétail.

Normes relatives à l'abattage halal et casher

La *Loi sur la protection et le contrôle des animaux* interdit des méthodes précises de tuer un animal pour s'assurer que les animaux sont tués sans cruauté. Dans le passé, nous avons entendu dire que si l'exsanguination (mort par drainage de sang) ou la mise à mort sans perte de conscience préalable ou simultanée était interdite, l'abattage rituel devrait être exempté s'il est effectué conformément aux directives nationales. Lorsque la *Loi* a été soumise à l'Assemblée législative, elle a été modifiée pour ajouter « [...] par règlement, lesquels doivent permettre de pouvoir raisonnablement suivre les pratiques culturelles ou religieuses relatives à l'abattage d'animaux ».

Les répondantes et répondants sont préoccupés par la souffrance inutile des animaux liée aux pratiques d'abattage rituel.

En résumé :

- Des définitions et des normes claires sont nécessaires pour les « pratiques culturelles, traditionnelles et religieuses » afin d'éviter la souffrance inutile de l'animal.

Comité consultatif sur le bétail

Les répondantes et répondants ont exprimé le désir de mettre sur pied un comité consultatif sur le bétail pour permettre d'aborder des questions liées aux politiques.

Prochaines étapes – Que ferons-nous des commentaires recueillis et quelles sont nos motivations?

Les commentaires reçus dans le cadre de toutes les consultations ont servi à forger le point de vue du Yukon sur la nouvelle *Loi* et à orienter la rédaction des textes réglementaires. La *Loi* entrera en vigueur une fois que les règlements auront été finalisés. Le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources continueront de consulter les intervenants, les collectivités, les administrations locales, les associations et le public au sujet de l'éducation, de la sensibilisation et de la mise en œuvre de la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux* et de ses règlements.

Conclusion

Les commentaires reçus soulignent l'importance de la collaboration et de la sensibilisation ainsi que de l'adoption d'une approche axée sur les relations en matière de bien-être animal, tout en favorisant la croissance dans le secteur agricole.

Le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources demeurent déterminés à collaborer avec les intervenants, les propriétaires d'animaux et d'autres gouvernements pour appuyer la mise en œuvre réussie de cette loi.




Yukon